



Commission paritaire du transport et logistique

1400101 Services publics d'autobus

SRWT	2
Convention collective de travail du 20 octobre 2011 (107040)	2
VVM	3
Convention collective de travail du 19 avril 2012 (109683).....	3



SRWT

Convention collective de travail du 20 octobre 2011 (107040)

Programmation sociale 2011-2012 pour le personnel roulant des entreprises qui effectuent des services réguliers pour le compte de la SRWT

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs appartenant au sous-secteur des services réguliers qui relève de la Commission paritaire du transport et de la logistique et qui effectue des services réguliers pour le compte de la Société Régionale Wallonne des Transports (SRWT), ainsi qu'aux membres de leur personnel roulant affectés à l'exécution desdits services réguliers et relevant du barème applicable au personnel roulant des entreprises qui effectuent des services réguliers pour le compte de la SRWT.

§ 2. Par "membres du personnel roulant", on entend : les membres du personnel féminin et masculin appartenant à la catégorie du personnel roulant.

CHAPITRE IV. Prime d'ancienneté

Art. 4. § 1er. Une prime d'ancienneté de 200 EUR est accordée au membre du personnel roulant qui a 25 ans d'ancienneté de service dans le secteur.

§ 2. Une prime d'ancienneté de 375 EUR est accordée au membre du personnel roulant qui a 35 ans d'ancienneté de service dans le secteur.

CHAPITRE VI.

Entrée en vigueur et durée de validité

Art. 6. § 1er. L'article 2 de la présente convention collective de travail entre en vigueur au 1er janvier 2011, pour ce qui concerne le chèque-cadeau accordé à l'occasion de la Saint-Nicolas 2011.

§ 2. L'article 2, pour ce qui concerne le chèque-cadeau accordé à l'occasion de la Saint-Nicolas 2012 et les articles 3 à 5 entrent en vigueur au 1er janvier 2012.

§ 3. La présente convention collective de travail est conclue à durée indéterminée.



VVM

Convention collective de travail du 19 avril 2012 (109683)

Détermination du plan d'accompagnement social dans les services réguliers pour le compte de la "Vlaamse Vervoermaatschappij" (VVM-De Lijn)

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article Ier. § 1er. La présente convention collective de travail est d'application aux employeurs qui relèvent de la Commission paritaire du transport et de la logistique, appartenant au sous-secteur du transport en commun de personnes par la route et dont l'activité est d'assurer des services réguliers pour le compte de la Vlaamse Vervoermaatschappij, ainsi qu'aux membres de leur personnel roulant affectés à l'exécution desdits services réguliers.

§ 2. Par "services réguliers" on entend : le transport de personnes effectué pour le compte de la SRWT-TEC et de la VVM, quelle que soit la capacité du véhicule et quel que soit le mode de traction des moyens de transport utilisés. Ce transport est effectué selon les critères suivants : un trajet déterminé et un horaire déterminé et régulier. Les passagers sont embarqués et débarqués à des arrêts fixés au préalable. Ce transport est accessible à tous, même si, le cas échéant, il y a obligation de réserver le voyage.

§ 3. Par "membres du personnel roulant" on entend : les membres du personnel féminins et masculins appartenant à la catégorie du personnel roulant.

§ 4. On entend par "fonds social" : le "Fonds social pour les ouvriers des entreprises des services publics et spéciaux d'autobus et des services d'autocars", dont les statuts ont été déterminés par convention collective de travail du 16 octobre 2007 déterminant les statuts du "Fonds social pour les ouvriers des entreprises des services publics et spéciaux d'autobus et des services d'autocars", modifiée par la convention collective de travail du 25 juin 2008.

CHAPITRE II. *Contexte*

Art. 2. Suite aux économies dans les services réguliers pour le compte de De Lijn et les conséquences négatives que celles-ci engendrent sur le plan social, les employeurs mentionnés sous l'article 1er, § 1er ainsi que les organisations syndicales représentatives représentées au sein de la Commission paritaire du transport et de la logistique s'engagent à prendre toutes les mesures visant à éviter les licenciements secs en vue du maintien d'un maximum d'emplois.



CHAPITRE IV. *Mesures en cas de licenciement*

Art. 4. § 4. Les membres du personnel roulant du pool sont engagés avec maintien de leur ancienneté.

CHAPITRE VII. *Entrée en vigueur et durée*

Art. 7. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 15 mars 2012 et prendra fin le 31 décembre 2013.